PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2026-01543
portant interdiction partielle d'une manifestation prévue le 6 novembre 2026 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le courriel en date du 2 novembre 2026 adressé à la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lequel M. Traoré Yoro, Mme Mariama Sidibé, M. Sissoko Anzoumane, M. Abdramane Sidibé, M. Golé Sylla et M. Sissoko Lassana déclarent, au nom d'organisations syndicales et des collectifs de sans-papiers CSP 75, CSP 17, CSP Montreuil, Gilet Noir, Jeunes Mineurs, CSP 93, CSTPV et la Marche de Solidarité, une manifestation pour le vendredi 6 novembre 2026 de 14h30 à 19h00 à Paris de la place de la République jusqu'à la place du Châtelet ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « *si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration* » ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de

l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant, au préalable, qu'il convient de rappeler que les déclarations de manifestations actuellement adressées à la direction de l'ordre public et de la circulation s'inscrivent dans un contexte fortement marqué par les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors du samedi 17 octobre 2026 et du dimanche 18 octobre 2026 ; que les manifestations organisées à Paris comportent en la circonstance le risque que des individus violents totalement étrangers à la cause soutenue en profitent pour s'y associer et commettre des méfaits ; qu'en effet, depuis le week-end des 17 et 18 octobre 2026, et en plus d'une conjonction observée des mouvements revendicatifs et contestataires, s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et même, dans quelques cas, des domiciles privés ;

Considérant ainsi, que lors de la manifestation du samedi 17 octobre 2026 à Paris, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents se sont encore poursuivis ; qu'il a été constaté que cela a donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que pour la journée du 24 octobre, sur le plan national, les différents événements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris afin d'appréhender des individus provoquant des déprédations, débouchant sur 126 gardes à vue ; qu'il convient de noter que les affrontements susmentionnés ce jour-là ont causé également 43 blessés chez les forces de l'ordre ; que par ailleurs, en marge de la manifestation organisée le 31 octobre à Paris dans le cadre de « l'acte III », des incidents violents se sont produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ; que le parquet de Paris a, en conséquence, ouvert une enquête pour tentative d'homicide sur personnes dépositaires de l'autorité publique ; que depuis le 28 septembre 2026, 689 forces de sécurité intérieure ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant que circulent chaque jour sur les réseaux sociaux des appels à des rassemblements sur les motifs précités, avec l'objectif de satelliser des manifestations déclarées pour déjouer les dispositifs de maintien de l'ordre ; que ce risque existe pour la manifestation susvisée, indépendamment de la cause soutenue ; que si cela advenait,

l'itinéraire de la manifestation déclarée ferait peser un risque trop grand pour les secteurs visés autour de la place de la République et de la place du Châtelet ;

Considérant, au surplus, que le secteur de la place de la République a été concerné le samedi 17 et le dimanche 18 octobre par des violences d'émeutiers restés installés sur le terre-plein central de cette place ; que le secteur des Halles également, et en particulier le dimanche 18 octobre 2026 sur les rues Berger, Lescot et la rue du Renard à Paris-Centre à proximité de laquelle l'établissement BHV a été pillé ; que des groupes de pilleurs ont effectué des descentes dans ce secteur, semant de la violence, des dégradations très importantes causant un très lourd préjudice notamment aux commerces parisiens, et des menaces voire des agressions y compris sur des riverains, au-delà des seules forces de l'ordre dont le nombre de blessés témoigne de la gravité de ces évènements ; que les secteurs de la Place de la République et de Châtelet-Les Halles, outre le symbolisme politique et populaire attaché à ces lieux centraux de manifestation, attirant également des éléments radicaux, contestataires ou poursuivant leurs intérêts propres, sont aussi des points importants de transport en commun qui facilitent le regroupement des personnes, en particulier le secteur des Halles avec le réseau de métropolitain parisien et des lignes du RER A, B et D, sans compter les voies de circulation piétonnes et routières dont ils constituent l'épicentre ; qu'ils sont, comme indiqué précédemment, des points commerciaux majeurs ;

Considérant que dans un premier temps, les services de la DOPC avaient proposé aux déclarants de tenir le rassemblement place de la République le vendredi 6 novembre de 14h30 à 19h00, mais qu'ils ont ensuite été contraints de proposer un autre lieu de rassemblement, à savoir la place de la Bataille de Stalingrad, en raison des appels circulant notamment sur les réseaux sociaux sus-évoqués à se rassembler spontanément sur cette place, dans le cadre de la mobilisation lycéenne et étudiante en cours ; que les déclarants ont formellement refusé la seconde proposition de rassemblement qui a été faite aux déclarants, sur la place de la Bataille de Stalingrad ;

Considérant que, dans ce contexte et pour les motifs précités, afin de préserver la liberté de manifester dans le cadre de cette mobilisation sociale tout en prenant en compte les impératifs de l'ordre public et la nécessité de prévenir les débordements et les exactions, il y a lieu d'encadrer cette manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre cette manifestation déclarée sans l'interdire répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1er – L'itinéraire de la manifestation susvisée, déclarée à Paris pour le vendredi 6 novembre 2026 de 14h30 à 19h00, est interdit.

La manifestation déclarée est également interdite le vendredi 6 novembre 2026 de 14h30 à 19h00 à Paris sur la place de la République telle que proposée initialement en alternative aux déclarants.

Néanmoins, le rassemblement pourra se tenir à Paris le vendredi 6 novembre 2026 sur le trottoir de la place de la Bataille de Stalingrad de 14h30 à 19h00.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Traoré Yoro, Mme Mariama Sidibé, M. Sissoko Anzoumane, M. Abdramane Sidibé, M. Golé Sylla et M. Sissoko Lassana ou à toute autre personne les représentant et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 5 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.